

Délibération n° 2024-032 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Répondre aux obligations issues de la Loi n°1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présentée par SARL LORENZA VON STEIN

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération n°2017-136 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations issues de la Loi n°1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » présenté par Madame Angela Kleiber enseignante « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* » ;

Vu la demande modificative adressée par Madame Angela Kleiber en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 janvier 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Madame Angela Kleiber a informé le Secrétariat par courrier en date du 29 novembre 2023 que le statut juridique de sa société était depuis le 28 novembre 2023 SARL LORENZA VON STEIN, emportant ainsi modification de la dénomination du responsable de traitement.

Elle souhaite en conséquence apporter une modification relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, en application de l'article 9 de cette même Loi, au traitement autorisé par la Commission par délibération n° 2017-136 du 19 juillet 2017 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations issues de la Loi n°1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », présenté par Madame Angela Kleiber.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **Paragraphe unique**

Le responsable de traitement souhaite modifier le traitement ayant pour finalité « *Répondre aux obligations issues de la Loi n°1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » afin de prendre en compte le changement de dénomination du responsable de traitement devenue SARL LORENZA VON STEIN.

Il précise qu'aucune autre modification n'est apportée audit traitement.

La Commission en prend acte et considère que le traitement dont s'agit est désormais mis en œuvre par SARL LORENZA VON STEIN.

Elle rappelle toutefois que les mentions d'information des personnes concernées doivent être modifiées afin de prendre en compte ce changement de statut juridique.

La Commission précise par ailleurs que les rappels et demandes formulés dans la délibération n° 2017-136 du 19 juillet 2017 s'appliquent de plein droit au traitement désormais exploité par SARL LORENZA VON STEIN.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Prend acte** que la seule modification apportée au traitement concerne le changement de dénomination du responsable de traitement.

**Rappelle que** les mentions d'information des personnes concernées doivent être modifiées afin de prendre en compte ce changement.

**Précise que** les demandes et rappels formulés dans sa délibération n° 2017-136 du 19 juillet 2017 présentée par Madame Angela Kleiber enseignante « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* » s'appliquent de plein droit au traitement désormais exploité par SARL LORENZA VON STEIN.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification du traitement ayant pour finalité « Répondre aux obligations issues de la Loi n°1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »** présenté par SARL LORENZA VON STEIN (anciennement Madame Angela Kleiber enseignante « *Lorenza Von Stein / World Wide Realty* »).

Le Président

Guy MAGNAN